

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2011

Publication : 13/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2011 00263** **DA**
du **28 JUIN 2011**

**portant fixation du prix de journée 2011 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS)
« Saint-Joseph » à THANN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement « Saint Joseph » à THANN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS « Saint-Joseph » à THANN sont autorisées comme suit :

Groupe I	359 648,20 €
Groupe II	2 621 684,78 €
Groupe III	681 830,23 €
Déficit intégré	31 335,52 €
Total Charges Brutes	3 694 498,73 €
Groupe I	3 599 846,73 €
Groupe II	3 800,00 €
Groupe III	90 852,00 €
Excédent intégré	0,00 €
Total Recettes Brutes	3 694 498,73 €
Total Charges Nettes	3 568 511,21 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2011 pour le FAS « Saint-Joseph » à THANN est fixé à :

127,42 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à **139,31 €.**

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Michel CHOCHOY